



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montboucher-sur-
Jabron (26)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3196

Avis conforme délibéré le 15 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 septembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3196, présentée le 3 août 2023 par la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montboucher-sur-Jabron (26) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07/08/2023 ;

Considérant que la commune de Montboucher-sur-Jabron (26) compte 2 456 habitants¹ sur 9,8 km² et fait partie de la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération qui compte 27 communes ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU² a pour objets :

1 Insee 2020.

2 Le PLU de la commune de Montboucher-sur-Jabron a été approuvé le 15 novembre 2011. Le PLU a fait l'objet de 3 modifications simplifiées (2012, 2013 et 2016), de 6 mises à jour (2016, 2016, 2018, 2019,

- la modification de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et d'emplacements réservés (ER) existants :
 - OAP secteur « Saint Martin » : autoriser une mixité fonctionnelle (habitat et activités/services) sur une parcelle de la zone AUae³ en la basculant en zone UDc⁴ et en supprimant l'ER n°5 pour permettre la réalisation d'un projet différent ; supprimer l'ER n°3 (déjà réalisé) ; étendre l'ER n°2 pour permettre une connexion modes doux ;
 - OAP secteur « Coteaux Ouest » : phasage de l'opération pour une meilleure opérationnalité de la zone ; apport de prescriptions en matière d'insertion architecturale et paysagère, de gestion des eaux pluviales et de densité (en compatibilité avec le PLH⁵ de Montélimar Agglomération) ; déclassement d'une parcelle zonée AUb⁶ concernée par une ligne haute-tension en zone Ap⁷ ; ajout de préconisations pour certains boisements et arbres remarquables ;
- la création de nouvelles OAP ;
 - OAP secteur « Chemin du Petit Bois », située en zone AUa⁸ du PLU en vigueur : accompagnement de l'urbanisation de ce secteur marqué par un fort couvert végétal ; identification et protection des boisements existants ; suppression des ER n°10 et 11 (projets déjà réalisés ou abandonnés) ;
 - OAP secteur « Route de Montélimar », située en zone UD⁹ du PLU en vigueur : encadrement des possibilités de construire sur ce gisement foncier constitué de dents creuses ou divisions parcellaires potentielles ; identification et protection d'ensembles boisés ;
 - OAP secteur « Pont du Manson », située en zone UDe¹⁰ du PLU en vigueur : encadrement des possibilités de construire sur ce hameau présentant un gisement foncier de 6 000 m² ; déclassement d'une partie de parcelle classée U mais non aménageable vers la zone A ;
- l'adaptation du zonage et du règlement écrit :
 - ajout d'un secteur de mixité sociale sur une parcelle ;
 - ajout de compléments en matière de destination et sous destination, de hauteur, de gestion des eaux pluviales, d'aspect extérieur des constructions (interdiction des tuiles noires et encadrement des toitures plates) ;

2021 et 2022) et de 3 déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU (2017, 2019 et 2022).

- 3 La zone AUae est un sous secteur de la zone AUa (zone à urbaniser à caractère naturel) à vocation d'équipements d'intérêt collectif.
- 4 La zone UDc est un sous secteur de la zone UD (zone urbaine) correspondant aux quartiers du centre, plus denses.
- 5 Programme local pour l'habitat (PLH) 2021-2027 de Montélimar Agglomération, approuvé le 9 mars 2022.
- 6 La zone AUb est une zone à urbaniser à vocation dominante d'habitat. Elle correspond à un quartier périphérique en coteau, où le tissu urbain sera moins dense.
- 7 La zone A est une zone à protéger en raison notamment de la valeur agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un secteur Ap strictement protégé.
- 8 La zone AUa est une zone à urbaniser présentant un caractère naturel, mais destinée à être ouverte à l'urbanisation selon les conditions d'aménagement et d'équipement définies dans le règlement et les OAP. La zone AUa est à vocation dominante d'habitat et de services.
- 9 La zone UD est une zone urbaine à vocation d'habitat, de commerces, de services et d'activités correspondant aux extensions du centre ancien et aux quartiers excentrés.
- 10 La zone UDe est un sous secteur de la zone UD qui correspond aux quartiers excentrés, moins denses.

Considérant que les différents secteurs, objets de la modification, sont situés en dehors :

- de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
- de tout périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
- de toute zone référencée dans les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et CASIAS) ;

Considérant qu'une visite de site par un écologue a été effectuée en août 2022 sur les secteurs d'OAP « Les Coteaux Ouest » et « Saint-Martin » qui a permis d'identifier les enjeux faune/flore ; qu'afin d'intégrer ces enjeux, une identification et une protection¹¹ des boisements et du chêne remarquable a été effectuée ; que le PLU identifie et protège également 57 ha de boisements au titre des espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que les objets de la modification ne créent pas de consommation d'espaces en extension de la tâche urbaine ; que cette modification vise à retranscrire les objectifs du PLH en vigueur, à travers le renouvellement urbain et la densification du bâti pour une superficie totale mobilisable de 5,6 ha et un potentiel de 104 logements (densité moyenne de 18,5 logements/ha) ;

Considérant que la procédure concerne des secteurs déjà classés en zones U ou AU disposant d'une desserte en eau potable et en assainissement collectif ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montboucher-sur-Jabron (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montboucher-sur-Jabron (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

¹¹ Au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak